

Décision DCC 02-060
du 04 juin 2002

AYAYI Manassé
HOUNTONDI Paulin
OCHOUMARÉ Léon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 2528/MISAT/DC/SG/ DAI/SCC du 23 août 2000 du MISAT à Monsieur Sagbohan Moïse et récépissé de déclaration d'association n° 2000/024/MISAT/DC/SG/DAI/SCC-ASSOC du 29 novembre 2000
3. Arrêt n° 108 2E CCMS/2000 du 09 août 2000 de la Cour d'appel de Cotonou
4. Jugement n° 32 du 07 juin 1999 du Tribunal de première instance de Cotonou
5. Procédure d'urgence
6. Défaut de qualité
7. Irrecevabilité
8. Contrôle de légalité
9. Incompétence.

La requête de citoyens destinée à solliciter de la Cour constitutionnelle une procédure d'urgence est irrecevable pour défaut de qualité conformément aux articles 120 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

De même, la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître de la requête qui en réalité tend à faire apprécier des directives contenues dans une lettre.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2000/222/REC, par laquelle Messieurs Manassé Ayayi, Paulin Hountondji et Léon Ochoumaré forment un recours en inconstitutionnalité de « la lettre n° 2528/MISAT/DC/SG/DAI/SCC du 23 août 2000 du MISAT à Monsieur Sagbohan Moïse » et du « Récépissé de déclaration d'association n° 2000/024/MISAT/DC/SG/DAI/SCC-ASSOC du 29 novembre 2000 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'au lendemain de l'Arrêt n° 108/2èCCMS/2000 du 09 août 2000 de la Cour d'appel de Cotonou confirmant le Jugement n° 32 du 07 juin 1999 du Tribunal de Première Instance de Cotonou qui « fait défense à Monsieur Moïse Sagbohan, au Conseil de la Conférence et son Bureau d'avoir à troubler l'administrateur provisoire... et le Comité de crise... dans l'exercice de leur fonction », Monsieur Moïse Sagbohan, ex-président de l'Église protestante méthodiste du Bénin (EPMB), « saisit le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) d'une demande d'enregistrement de ce qu'il appelle l'Église protestante méthodiste du Bénin-Conférence (EPMB-C) » ; qu'ils soutiennent qu'une telle demande... « est une manière de contourner ledit arrêt ... » ; qu'ils développent qu'il ressort de la Lettre n° 2528/MISAT/DC/SG/DAI/ SCC du 23 août 2000 que le MISAT, bien qu'informé des dispositions du Jugement n° 32 et de l'Arrêt n° 108, a pourtant accepté « le principe d'un enregistrement de l'EPMB-C, appellation hautement équivoque de nature à semer la confusion avec l'EPMB » et que « ce faisant, le MISAT se substitue au pouvoir judiciaire pour décider des suites à donner à l'arrêt de la Cour d'appel, en violation du principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs et de l'article 125 de la Constitution... » ; qu'ils affirment que le récépissé querellé est une « légitimation abusive d'une manœuvre de division d'une Église constituée » et une consécration de « l'ingérence du pouvoir exécutif dans une procédure judiciaire, en violation de l'article 125 de la Constitution... » ; qu'ils concluent qu'à « travers le MISAT, le pouvoir exécutif cautionne ainsi une rébellion contre décision de justice, dont il devait garantir l'exécution conformément à l'article 59 de la Constitution » ; qu'ils sollicitent que la Haute Juridiction, au regard des articles 59 et 125 de la Constitution, apprécie **en procédure d'urgence**, la constitutionnalité de la lettre et du récépissé déférés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours ...* » ; que l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle édicte : « *Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le président de la République. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence* » ; qu'il résulte de ces dispositions que seul le Gouvernement, peut solliciter de la Cour, la procédure d'urgence ; que, dès lors, les requérants n'ont pas qualité pour recourir à une telle procédure ; qu'en conséquence, leur requête est irrecevable de ce chef ;

Considérant que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Cour, les directives contenues dans la lettre déférée datée du 23 novembre 2000 et non du 23 août 2000, comme l'ont indiqué les requérants, ainsi que les conditions de délivrance du récépissé contesté, au regard du jugement du tribunal et de l'arrêt de la Cour d'appel précités ; qu'il s'agit-là d'un contrôle de légalité dont la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence est irrecevable.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Manassé Ayayi, Paulin Hountondji et Léon Ochoumaré, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU